Arrêt N° 194/2023

Audience publique du 26/10/2023

Affaire :
Société LUXURY G...

Formation : Deuxieme Chambre

Pays d'origine du pourvoi : Côte d'Ivoire

Pourvoi : 085/2023/PC du 24/03/2023

Matières : Compétence / Procédure CCJA ; Sociétés commerciales / GIE ; Droit commercial général

Articles cités : 13, 14

Dispositif : Incompétence

Tags officiels : POURVOI EN CASSATION ; REGLEMENT DE PROCEDURE CCJA, ARTICLE 32.2 ; TRAITE OHADA, ARTICLE 14.3 ; CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ; AUCUN MOYEN RELATIF A L'APPLICATION D'UN ACTE UNIFORME OU D'UN REGLEMENT PREVU AU TRAITE ; CCJA MANIFESTEMENT INCOMPETENTE ; COTE D'IVOIRE

Source : biblio.ohada.org — notice #9418

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 octobre 2023

Pourvoi : n° 085/2023/PC du 24/03/2023

Affaire : La Société LUXURY GARAGE GROUPE -SARLU
(Conseil : Maître BEUGRE ADOU MARCEL, Avocat à la Cour)

Contre

- Jean IRIE

- La Société Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobile (CIACA)-SARL

Arrêt N° 194/2023 du 26 octobre 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 octobre 2023 où étaient présents :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,		Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, le 24 mars 2023, sous le n° 085/ 2023/PC et formé par le Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau, Boulevard Angoulvant, Rue du Docteur Crozet, Immeuble Crozet, Rez-de-chaussée, Porte

n°02, 01 BP7323 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la société LUXURY GARAGE GROUPE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est à Abidjan Marcory Zone 4, 18 BP 2917 Abidjan, représentée par son gérant monsieur Mohamed KASSEM, dans la cause qui l'oppose à monsieur Jean IRIE, Commercial, domicilié à Abidjan Bingerville, Cité FEH KESSE, 20 BP 566 Abidjan 20, et à la société Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobiles CIACA), société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Bingerville, 15 BP 909 Abidjan 15, représentée par son gérant-associé monsieur Jean IRIE, susnommé,

en cassation de l'arrêt RG n°335/2022 rendu le 09 novembre 2022 par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant dire droit numéro 335/2022 du 20 juillet 2022 ;

Déclare monsieur IRIE Jean et la Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobiles dite CIACA recevables en leur appel relevé du jugement RG n°2917/2021 rendu le 16 décembre 2021 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné la société LUXURY GARAGE GROUPE à payer la somme de 5.000.000 FCFA à monsieur IRIE Jean et la Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobiles dite CIACA à titre de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau :

Condamne la société LUXURY GARAGE GROUPE à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Condamne monsieur IRIE Jean et la Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobiles dite CIACA aux dépens ».

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'en date du 26 mars 2019, la CIACA faisait remorquer et déposait à la société LUXURY GARAGE GROUPE un véhicule de marque Mercedes, type E350, aux fins de réparation de pannes relevées ; que le délai de livraison après réparation convenu était d'un mois, à compter du paiement du coût des travaux de remise en état du véhicule ; qu'estimant que ce délai n'a pas été respecté, en dépit de paiements intervenus respectivement de 2.000.000 FCFA en espèces, le 03 mai 2019, et de 4.500.000 FCFA par chèque, le 09 mai 2019, et des mises en demeure en date des 1er et 10 juillet 2019, la CIACA saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan de la contestation ; que par jugement RG n°2917/2021 du 19 décembre 2021, cette juridiction prononçait la résolution du contrat de prestation de service liant les parties, condamnait la société LUXURY GARAGE GROUPE à restituer ledit véhicule dans son état au moment de la conclusion du contrat et le coût de la prestation de 6.500.000 FCFA qui lui avait été versé, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que sur son appel et sur celui de son gérant Jean IRIE, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendait l'arrêt, objet du présent pourvoi ;

Attendu que suivant lettre n°1307/2023/GC/pzzs du 23 mai 2023, le Greffier en chef de la Cour de céans a signifié le recours aux défendeurs au pourvoi ; que cette lettre, reçue le 25 mai 2023, est demeurée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il échet de statuer sur le recours ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Vu les articles 14, alinéa 3, du Traité institutif de l'OHADA et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 14, alinéa 3, du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur

les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ; que l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour précité dispose, quant à lui, que « lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaitre du recours, ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente… » ;

Attendu qu'en l'espèce, le litige opposant les parties est relatif à un contrat de prestation de services en lien avec des travaux de réparation de pannes d'un véhicule et auquel les juges du fond ont exclusivement fait application des dispositions du Code civil ivoirien ; qu'aucun moyen relatif à l'application ou à l'interprétation d'un Acte uniforme ou d'un règlement n'a été débattu par les parties ou appliqué par les juges d'instance ou d'appel ; que par conséquent, un tel litige, qui n'est régi par aucun Acte uniforme ou Règlement pris en application du Traité de l'OHADA, mais par le droit commun des contrats, échappe manifestement à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, telle que fixée par l'article 14 du Traité susvisé ; qu'il y a donc lieu, pour la Cour de céans, de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la société LUXURY GARAGE GROUPE-SARL ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la société LUXURY GARAGE GROUPE-SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier